

Direction départementale des territoires

Service Environnement

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêté n° PN-2021-28 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour son application, le préfet détermine chaque année en fonction des particularités locales et de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le caractère susceptible d'occasionner des dégâts ou non du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier et fixe le cas échéant les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Les motifs, listés à l'article R.427-6, pour lesquels peut être classée susceptible d'occasionner des dégâts une espèce sont les suivants :

- 1° Garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

1.1 - Modalités possibles de destruction des espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier précisées dans l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application du R.427-6 du code de l'environnement

Le **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Il peut être piégé toute l'année en tout lieu. Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Le **pigeon ramier** (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

Le **sanglier** (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

1.2 - Motifs de classement comme espèces nuisibles du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier dans le département de l'Aisne

Le **lapin de garenne** est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/ sécurité publique) et plantations urbaines. Il convient par conséquent de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que d'éviter les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines).

Le **pigeon-ramier** est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières. Il convient par conséquent de préserver les activités agricoles et forestières.

Le **sanglier** est vecteur de maladies (peste porcine classique, brucellose porcine, maladie d'Aujeszky, trichinellose et tuberculose) pour les élevages domestiques de porcins et de bovins, ainsi que pour l'homme. Il est par ailleurs susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les plaintes émanant d'agriculteurs. Par conséquent, il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage.

1.3 – Propositions de classement des espèces nuisibles

Au vu des éléments évoqués sur les dommages causés ou susceptibles de l'être par les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier au regard des motifs invocables pour le classement nuisible listés à l'article R.427-6 du code de l'environnement et étant donné les modalités de destruction possibles pour chacune de ces espèces en vertu de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 suscités, il est proposé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, de classer les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département et de rendre possible leur destruction selon les modalités précisées dans les articles 2 à 5 du projet d'arrêté faisant l'objet de la présente consultation.

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 4 mai 2021.

2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr.

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

A l'occasion de la consultation du public organisée, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté ci-joint.

4. CONCLUSION

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 10 au 31 mai reste inchangé.

LAON, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER